

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 045/2025

Réglementant la circulation et le stationnement,

8, rue du Puits d'Amour - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, le 18 mars 2025 de 08h00 à 12h00.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 24 février 2025, présentée par l'entreprise CIRCET CAN EPINAL sise 1, allée des Chênes 88000 Epinal, concernant un raccordement de fibre sur une chambre se trouvant sur la chaussée à hauteur du n°8 rue du Puits d'Amour 89500 Villeneuve-sur-Yonne le 18 mars 2025 de 08h00 à 12h00.

CONSIDERANT qu'il y a lieux d'interdire le stationnement sur une partie des emplacements afin de permettre la circulation des véhicules le temps de l'intervention.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CIRCET CAN EPINAL est autorisée à réaliser l'intervention qui a fait l'objet de la demande ci-dessus.

Article 2 : Afin de permettre la libre circulation des véhicules le temps de l'intervention qui s'effectuera sur la chaussée, le stationnement de tout véhicule, sera interdit sur les emplacements situés des n°06 à 10, rue du Puits d'Amour.

Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : Les signalisations nécessaires, à l'interdiction de stationner et de la déviation seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : CIRCET CAN EPINAL, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 26 février 2025.

La Maire, Nadège NAZ

